

La Remise en cause de l'Immunité de Jurisdiction de l'État par une Pratique Internationale de plus en plus Osée, en l'Occurrence par la loi "JASTA", Analyse Juridique

The Questioning of Immunity from Jurisdiction of the State by an International practice Increasingly Daring, in this case by the J.A.S.T. Act, Legal Analysis

Dr. Tahar RIAHI
Maitre de Conférence "B", Université Med Cherif MESSAADIA- Souk-Ahras
riahitahar@yahoo.fr

Résumé

Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, les victimes et leurs ayant de droit entamèrent une longue bataille judiciaire devant les tribunaux des États-Unis pour obtenir réparation des dommages qu'elles ont subi. Les premiers procès ont échoué faute d'irrecevabilité des requêtes (Les lois américaines en vigueur n'étaient pas adaptées à ces actes, donc à ces demandes, plus encore les membres "d'Al Qaida" étaient soit inconnus, soit hors d'atteinte). À partir de 2008 un nouvel élan judiciaire est relancé avec l'amendement de la loi "FSIA" qui traite de ce genre d'actes dommageables, cette fois contre Le royaume d'Arabie saoudite, des Princes saoudiens, et d'autres entités saoudiennes, ces derniers auraient eu des liens probables d'assistance indirecte avec des membres "d'Al Qaida", encore une fois toutes les requêtes furent rejetées, les défendeurs bénéficiaient de l'immunité juridictionnelle des États étrangers, consacrée par le droit international.

Loin d'être découragées les victimes se tournèrent vers le Congrès qui finalement promulgua en 2016, une nouvelle disposition législative outrepassant cette immunité, il s'agit de la loi "JASTA", depuis plusieurs procès sont déjà en cours contre les mêmes défendeurs.

Mots Clés : *Immunité des États, FSIA, JASTA, Procès 11 septembre 2001.*

Abstract

In the aftermath of the September 11, 2001 attacks, the victims and their rightful claimants began a lengthy legal battle before the United States courts to obtain compensation for the damage they had suffered. The first trials failed because the requests were inadmissible (US laws in force were not adapted to these acts, so to these requests, even more the members of Al Qaeda were either unknown, or not located). From 2008 onwards a new judicial impetus is re-launched with the amendment of the "FSIA" law which deals with this type of harmful acts, but this time against the Kingdom of Saudi Arabia, some Saudi Princes, and others Saudi Arabian entities, the latter would have had potential links of indirect assistance with "Al Qaeda" members, once again all the requests were rejected, the defendants enjoyed the jurisdictional immunity of foreign States, enshrined in the international law.

Far from being discouraged, the victims turned to the Congress which finally promulgated in 2016, a new legislative provision surpassing this immunity, it is matter of the Justice Against Sponsor of Terrorism Act "JASTA", since several trials are already in progress against the same defendants.

Keywords : *State immunity, FSIA, JASTA, September 11th trials.*

Introduction

«*Les États parties à la présente convention, considérant que les immunités juridictionnelles des États et de leur biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier*» tel fut le premier argument dont la C.D.I. a voulu mettre en évidence lors de l'élaboration de la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens en mettant l'accent sur le caractère coutumier de ces immunités reconnues à l'État ⁽¹⁾.

Tout compte fait, la pratique des États ainsi que la coutume internationale reconnaissent aux États en tant qu'entités souveraines le droit d'invoquer le privilège de se soustraire à toutes poursuites pénales ou civiles intentées à leur encontre devant les juridictions d'un État étranger, il en va de même pour les organes et les personnes dont les actes reprochés constitueraient l'émanation de l'État.

Le 09 septembre 2016, le Congrès américain adopta la loi dite "JASTA" ⁽²⁾, en vertu de laquelle les victimes des attentats du 11 septembre 2001 et leurs ayants de droit jouissent de l'opportunité de saisir les juridictions américaines afin de poursuivre pour dommages et intérêts des États étrangers, au premier rang figure l'Arabie saoudite, dont 19 des auteurs desdits attentats étaient ressortissants, et d'instituer une responsabilité civile pour blessures et atteinte à l'intégrité physique des personnes engendrées par tout acte terroriste, commis sur le territoire des États-Unis quand la victime en est citoyen, c'est-à-dire la législation Américaine recale le droit international au deuxième rang après les lois internes "domestic law".

Faut-il relever que la loi Justice Contre les "Sponsors" Bailleurs de fonds du Terrorisme "JASTA" ne fait qu'amender deux lois fédérales déjà existantes, la première portant sur les immunités souveraines étrangères et leurs exceptions "FSIA" ⁽³⁾, la deuxième traite de la lutte contre le terrorisme "ATA" ⁽⁴⁾, car pour qu'une poursuite pour responsabilité civile pour dommages engendrés par un acte terroriste ait lieu aux États-Unis, question de forme liée à la recevabilité de la requête, il faudrait le concours des deux lois :

"FSIA" et "ATA".

Venant des États-Unis, pays fondateur des Nations Unies, membre permanent du conseil de sécurité, et leadership de la politique internationale, cette loi "JASTA" qui va à l'encontre de toutes les normes et les mœurs internationales, risquerait d'apporter un préjudice irréparable à l'équilibre et à la stabilité de l'ordre international et à ses institutions, ses répercussions sur les plans juridique et politique sont désormais imprévisibles.

Cette étude se concentre sur **la problématique qui traite des effets de "JASTA" sur le principe de l'immunité de juridiction des États partant d'une conviction que du dénie de ce principe découlerait l'effondrement d'autres principes de droit international pas moins importants** tels que : Le système de la responsabilité internationale des États, La protection diplomatique, l'immunité d'exécution, le système de règlement de différends tel qu'il est conçu par la Charte des Nations Unies, L'imputation en matière de responsabilités pénale et civile et d'autres non encore établis.

En conséquence un rappel du principe de l'immunité de juridiction des États s'impose tel qu'il est consacré par le droit international, ensuite il serait question d'exposer la pratique américaine et son évolution en la matière afin de mesurer les effets juridiques de "JASTA" sur ce principe, nonobstant qu'une éventuelle interaction entre une loi nationale et un principe de droit international n'est pas toujours évidente.

Plan de l'étude

Introduction

Chapitre I/ L'immunité de juridiction de L'État dans le droit international

Section I/ Notion d'immunité de juridiction

1- Définition et Distinction des autres formes d'immunité

A : Définition

B : Distinction des autres formes d'immunité

2- Sources et Fondement juridique

A: Sources

B: Fondement juridique

Section II/ Evolution du principe juridique

1- De l'Immunité absolue à l'immunité restreinte

2- l'exception de l'ordre public international

A: Confrontation à une norme du Jus Cogens

B: Confrontation à un droit fondamental

Chapitre II/ La Pratique américaine en matière d'immunité de juridiction de l'État

Section I/ Principaux aspects de la loi sur les immunités souveraines étrangères FSIA

1- L'exception de l'État sponsor du terrorisme

2- L'immunité de juridiction l'incontournable obstacle

Section II/ L'avènement JASTA et la déchéance de l'immunité de juridiction de l'État

1- Les implications de JASTA pour les États-Unis

2- Les implications de JASTA pour la Communauté internationale

Conclusion

Chapitre I/ L'immunité de juridiction de l'État dans le droit international

L'immunité de juridiction des États étrangers est une question complexe et "sensible" : elle touche tout à la fois au droit d'accès au juge, à l'égalité de chacun dans l'exercice de ce droit, à la souveraineté des États et au droit international public.

Il est tout de même vrai que ce sujet classique a fait l'objet d'une multitude d'ouvrages de fond, la doctrine l'a longuement débattu, la jurisprudence en a cerné les principaux contours, et les sociétés savantes ont contribué à sa codification⁽⁵⁾, la présente étude intervient en raison du caractère évolutif de la question ainsi que le prouve la pratique récente des États, principalement celle des États-Unis d'Amérique, outre les solutions aux problèmes qu'elle pose varient sans cesse en réponse aux transformations de la vie sociale, en particulier avec les mutations profondes de l'activité des États, l'engagement de l'État envers ses citoyens, **Louis CAVARÉ**, juriste de renommée disait –déjà 1950- à ce sujet : " *C'est une matière ou la*

solidarité du Droit avec le milieu qu'il régit apparaît avec une singulière clarté "⁽⁶⁾.

Section I/ Notion d'immunité de juridiction

La notion d'immunité est souvent associée à la notion de privilège, sachant qu'en matière juridique elles ne sont pas les mêmes, l'immunité reflète une obligation négative d'abstention ou d'omission, c'est-à-dire que les instances judiciaires ou administratives s'abstiennent d'exercer leurs prérogatives pour cause d'immunité, le privilège lui reflète une obligation positive consistant à octroyer une prestation, un service, des facilités, qui ne sont pas valables pour toutes les entités ou personnes étrangères⁽⁷⁾, dans ce sens il devient primordial d'éclaircir la notion d'immunité de juridiction à travers sa définition, puis par sa distinction des autres formes d'immunité.

1- Définition et Distinction des autres formes d'immunité

A : Définition

L'immunité dans le lexique courant est associée à : " l'ensemble de dispositions qui assurent un régime juridique dérogatoire au droit commun pour des personnes qui exercent des fonctions très spécifiques (comme les parlementaires ou les diplomates)" ⁽⁸⁾.

Issue de la coutume internationale, la définition de l'immunité est très complexe, si bien que cette tâche incombe aux traités, aux droits internes et aux juges nationaux⁽⁹⁾, néanmoins dans la terminologie juridique l'immunité de juridiction est définie comme étant : "Un des moyens de défense dont dispose un État pour se soustraire à la compétence des juridictions internes—qui toutefois demeurent compétentes de *juré* si l'exception d'immunité est levée- "⁽¹⁰⁾.

Donc l'immunité de juridiction dont il est question dans la présente étude protège l'État en tant que personne morale, cette protection s'étend à ses organes, ses autorités ainsi que son personnel quand ils constituent une émanation de l'État.

B : Distinction de l'immunité de juridiction de l'État des autres formes d'immunité

1/ l'immunité de juridiction des États étrangers, qui a un caractère coutumier, ne se confond pas avec l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et

de celle des agents consulaires. Ces deux dernières immunités résultent de Conventions internationales : la première, qui est une immunité complète, est inscrite dans l'article 31 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ; la seconde, qui n'est que partielle, est prévue par l'article 43 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

2/ l'immunité de juridiction des États étrangers est à distinguer de l'immunité de juridiction reconnue à certaines organisations internationales qui est strictement conventionnelle : elle doit être prévue soit dans un accord de siège soit dans un accord spécifique sur les immunités et privilèges de l'organisation.

3/ "l'immunité de juridiction" se démarque aussi de "l'immunité d'exécution" reconnue aux États étrangers, qui a pour effet de soustraire l'État étranger qui en bénéficie à toute contrainte administrative ou judiciaire résultant de l'application d'un jugement ou d'une décision exécutoire, elle est généralement interprétée de façon plus large au profit de l'État.

2- Sources et Fondement Juridique

A : Sources

L'immunité de juridiction des États étrangers est explicitement consacrée par la doctrine et la pratique diplomatique, mais aussi elle fut consolidée par la jurisprudence interne et ce depuis au moins le XVIII^e siècle, **Vattel** 1758 disait : *" De cette liberté et indépendance...Il suit que c'est à chaque nation de juger de ce que sa conscience exige d'elle, ..., de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire... dans tous les cas donc, où il appartient à une Nation de juger de ce que son devoir exige d'elle, Une autre ne peut pas la contraindre à agir de telle sorte ou de telle manière"* ⁽¹¹⁾.

Cette immunité fut longuement – et elle l'est toujours- régie par des règles coutumières de droit international, la matière s'est enrichie depuis de plusieurs conventions internationales régionales surtout, telles que la convention européenne sur les immunités des États, signée à Bâle le 16 juillet 1972, entrée en vigueur le 11 juin 1986, ainsi que son protocole additionnel.

La C.D.I pour sa part s'est saisie du sujet à partir de 1991⁽¹²⁾, et ce n'est que le 17 janvier 2005 que fut ouverte à la signature des États, la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États ⁽¹³⁾.

B : Fondement juridique

Le fondement juridique de l'immunité de juridiction des États étrangers est rattaché au principe d'indépendance de l'État, et surtout à celui de l'égalité souveraine des États. Ces immunités sont donc liées à la notion de souveraineté des États qui s'entend du caractère suprême **" d'une puissance qui n'est soumise à aucune autre"** ⁽¹⁴⁾.

Faut-il ici rappeler que le principe de l'égalité souveraine des États *est le corollaire directe de la plénitude de la souveraineté Étatique, c'est d'ailleurs le premier des principes définis par la Charte des Nations Unies et celui sur lequel l'ONU est fondée* ⁽¹⁵⁾, alors que le droit international classique parlait lui de la souveraineté, seule, et, séparément ou accessoirement de l'égalité ⁽¹⁶⁾.

Parlant de la portée du principe de l'égalité souveraine des États, celui-ci demeure indissolublement lié au respect des droits inhérents à la souveraineté. Cela signifie que les États jouissent conformément au droit international de droits égaux et de possibilités égales pour la réalisation de ses droits, il en est de même pour les devoirs qui sont aussi égaux.

L'égalité souveraine des États fut consacrée dans plusieurs documents internationaux: la Charte de l'ONU, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États de 1970, Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975... .

Cette égalité est la conséquence de la théorie de l'État-personne, elle-même fruit de la théorie de l'égalité entre les hommes, **D'Aguesseau** disait en 1765:

"Chaque nation entière pouvant être considérée comme un seul homme par cette unité des lois, d'intérêts et de gouvernement qui n'en fait qu'un seul tout et qu'un seul corps politique, il est évident que toutes les règles du droit naturel qui ont lieu entre les

hommes considérés séparément ou entre un homme et un autre homme, doivent être observées entre une nation et une autre nation"⁽¹⁷⁾.

Un comité spécial des Nations Unies a adopté en 1966 une sorte de charte de l'égalité souveraine des États qui porta sur plusieurs points: [...]

* Les États sont juridiquement égaux.

* Ils jouissent de tous les droits qui découlent de leur souveraineté.

* La personnalité, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, de l'État sont respectées.

* Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États⁽¹⁸⁾.

En vertu de ce principe, l'égalité des États est absolue, un État ne doit accepter sous aucun rapport une inégalité de traitement, même inapparente.

Du principe d'égalité souveraine découle le traitement égal des situations, mais en général cette **conséquence** est examinée seulement dans le cadre des relations exclusivement inter-Étatiques, l'irruption de cette conséquence dans le cadre politique doit être plus avancée, car en ce qui concerne les actions des organisations internationales, une telle conclusion est obligatoire car ces dernières ne réagissent pas d'une manière identique aux violations du droit international par rapport aux États, cela aborde directement la souveraineté de l'État, victime d'une violation, mais également la souveraineté de tous les autres États, s'il s'agit de la violation des normes *Erga Omnes* ou *Jus Cogens*⁽¹⁹⁾. Par contre par rapport à la réaction d'un État concerné par un fait internationalement illicite, cette conclusion est plutôt impossible car justement elle touche directement la liberté d'action de cet État, son choix de mesures appropriées dans une telle ou telle situation⁽²⁰⁾, pour le but de cette étude nous interrompons l'analyse à ce point.

En définitif, c'est en vertu de ces principes coutumiers tirés du droit des gens, qu'il fut considéré qu'un État ne pouvait s'ériger juge d'un autre État sans son consentement pour un acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté (*Par in parem non habet jurisdictionem*): **un État ne saurait être jugé par son**

égal).

Sur le plan national la jurisprudence ne manque pas de faire référence, selon les cas, aux "règles universellement reconnues du droit des gens", à la "courtoisie internationale" ou aux "règles de droit international public gouvernant les relations entre États"⁽²¹⁾.

La jurisprudence internationale est unanime, notamment le Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a rappelé dans trois de ses arrêts récents que le principe de l'immunité de juridiction de l'État étranger ne fait "qu'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États grâce au respect de la souveraineté d'un autre État"⁽²²⁾.

Tout compte fait la question de l'immunité de juridiction de l'État reflète bel et bien un simple conflit de lois entre : Droit international public et Droit interne. La coutume et la pratique des États ont pu bâtir le régime des immunités consenties aux États quand elles trouvèrent le juste équilibre entre deux obligations concomitantes :

1- L'Obligation de l'État étranger de respecter les lois et les prérogatives souveraines et territoriales des autres États –hôtes-.

2- L'obligation de l'État du for - l'État hôte- de ne pas entraver ni incommoder l'exercice des missions souveraines de puissance publique de l'État étranger sur son territoire⁽²³⁾.

Section II/ Evolution du principe juridique

1- De l'immunité absolue à l'immunité restreinte

C'est un fait, pour un État étranger de ne pas vouloir être soumis au juge national. Faisant l'objet d'une évolution très marquante depuis le 19^e siècle jusqu'au début du 20^e, l'immunité juridictionnelle d'un État étranger était absolue : Un particulier ne pouvait pas tenter de procès contre un État étranger du simple fait qu'il était étranger. Or, un État pouvait toujours tenter une action devant un juge national contre une personne privée. L'ordre juridique international imposait aux États de reconnaître une immunité absolue aux États étrangers d'où une entrave de l'action devant les juridictions qui toutefois demeurent

compétentes, l'État pouvait renoncer à son immunité, et d'être jugé. Ce droit a néanmoins toujours été controversé tant ses bénéficiaires que la portée exacte de son contenu n'ont jamais fait l'unanimité.

La « **contestation** »⁽²⁴⁾ jadis bénigne se durcit au 19^e siècle lorsque les juges belges, italiens, et suisses s'en prennent à l'immunité de l'État en lui déniaient son caractère absolu. La sédition l'emporta largement et la jurisprudence suivit en adhérant à une immunité désormais relative, plus restreinte, mais mieux délimitée.

En effet, cette évolution restrictive, qui est liée à l'augmentation du nombre des États dans le monde et surtout à la multiplication des interventions de ces derniers, notamment dans le domaine économique et commercial, a fait que la légitimité du but poursuivi par l'octroi de l'immunité a été de plus en plus remise en question ⁽²⁵⁾.

Pour beaucoup d'auteurs, ces immunités ont pour **seul** but «**de protéger la souveraineté d'un État** en soustrayant celui-ci à la juridiction d'un autre ; ainsi, [elles sont] la conséquence de l'absence de toute hiérarchie en droit international (...) »⁽²⁶⁾. C'est ainsi que lorsqu'un État agit hors de ce cadre, il ne jouira pas de ce privilège. Tel est l'essence de la distinction opérée entre les actes *juré imperii* (raison d'être de l'État, non soumis aux juridictions), et les actes *juré gestionis* (Quand l'État agit en tant que gestionnaire, soumis). Constat, les immunités de l'État ainsi fragilisées gardent quand même leur place dans le droit international ⁽²⁷⁾.

2- L'exception de l'ordre public international

Outre les actes de l'État relevant du droit privé, certaines exceptions peuvent être soulevées dès que leur pertinence juridique est de convenance :

A: Confrontation à une norme du Jus Cogens

Le Jus Cogens – par son importance- est constitué exclusivement de normes de droit international général, il présente un caractère d'universalité, essentiel pour l'ensemble de la communauté internationale et ne permet aucune dérogation ⁽²⁸⁾.

La jurisprudence internationale admet que dès qu'il y a un conflit entre une norme internationale

relevant du *Jus Cogens*, et l'exception de l'immunité de juridiction, la première devrait prévaloir ⁽²⁹⁾, les récents arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme vont dans ce sens.

- Arrêt Al Adsani, 21 novembre 2001

Al Adsani avait saisi les juridictions britanniques alléguant avoir été victime de tortures de la part des autorités Koweïtiennes et engageait une action en réparation contre elles. Ces actes avaient été commis dans le cadre des actes de puissance publique, mais la prohibition de la torture est une norme de Jus Cogens. Le Royaume-Uni avait admis l'immunité de juridiction du Koweït.

La Cour EDH devait se demander si le Royaume-Uni, en accordant l'immunité de juridiction, engageait-il sa responsabilité au regard de la Convention EDH, art.6§1 relatif au procès équitable.

La Cour, dans son arrêt de 2001, énonce qu' « *on ne peut considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal des mesures prises par une partie contractante qui reflètent des règles de Droit International généralement reconnues en matière d'immunité des États* ». L'arrêt a été beaucoup commenté : la règle de l'immunité (s'agissant d'une violation d'une règle de norme impérative), devait être écartée, certains actes de prérogative publique doivent ne pas être couverts par l'immunité de juridiction.

B : Confrontation à un droit fondamental

Le cas du droit au **procès équitable** (droit qu'a tout individu d'avoir accès à un juge impartial), toute personne devrait jouir d'une protection juridictionnelle effective garantie par de nombreux instruments internationaux, tels que l'article 08 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, l'article 14 du Pacte sur les droits civils et politiques, ou les articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme. Ce droit porte un coup à l'institution même de l'immunité car elle prive la personne privée de son accès au juge. On constate un équilibre autre entre les immunités des États et celles des Organisations Internationales. Les immunités de ces dernières sont prévues par des accords: le juge, quel qu'il soit, les applique donc. Deux affaires :

- Arrêt Waite & Kennedy/Beer & Regan, c. Allemagne, 18 février 1999

Affaires opposant des membres du personnel d'une Organisation Internationale, qui avaient intenté des actions devant les juridictions allemandes à propos de leurs différends concernant les relations de travail, l'Organisation internationale a fait valoir son immunité juridictionnelle, les requêtes ont fait l'objet de non recevoir, les intéressés se tournent contre l'Allemagne devant la Cour EDH.

La Cour EDH pose un principe stipulant : Qu'on ne peut porter atteinte au droit d'accès à un tribunal dès lors que l'atteinte n'est pas disproportionnée. En l'espèce, la Cour estime que l'atteinte ne l'est pas dès lors qu'il existe des voies de recours alternatives et équivalentes (sinon, l'État engage sa responsabilité au titre de la CEDH).

Dans tout État, il existe des voies de recours, cela explique la différence d'approche entre l'affaire étatique et celle concernant les Organisations Internationales. L'individu n'est pas privé de son droit de recours quand on lui oppose l'immunité de juridiction d'un État (peut aller devant la juridiction de l'autre État). Dans l'affaire *Al Adsani*, les chances d'avoir des voies de recours alternatives sont possibles, mais plus compliquées pour des voies équivalentes. En revanche, pour les Organisations Internationales, l'existence des voies de recours n'est pas évidente, donc on les exige, la Cour estime que: " L'immunité de juridiction peut être érodée par le droit à un procès équitable, mais il est important de relever que ce droit n'est pas frontalement contraire au principe d'immunité de juridiction." (30).

Chapitre II/ La Pratique américaine en matière d'immunité de juridiction de l'État

A l'époque contemporaine jusqu'à un passé proche la jurisprudence anglo-saxonne et plus particulièrement celle émanant des tribunaux américains était unanime quant au caractère absolu de l'immunité de juridiction dont devrait jouir les États étrangers, **M.Stimson** écrivit le 27 avril 1931 dans une lettre adressée au Département d'État : " Il est à peine nécessaire de souligner qu'un gouvernement étranger ne peut être poursuivi aux États-Unis en l'absence d'un traité

applicable, ou sans le consentement exprès de ce gouvernement"⁽³¹⁾.

C'est d'ailleurs la même attitude -soucieuse de respecter les normes du droit international- qu'observèrent les tribunaux américains pendant les décennies qui suivirent, nous citons à titre d'illustration : Dans l'affaire du "*Navemar*" intéressant la compagnie espagnole de navigation maritime, les Cours des États-Unis à tous les niveaux de justiciabilité [Cour d'appel de circuit, deuxième circuit, Cour suprême, Cour de district de New-York (Est), Cour d'appel de circuit (2° circuit), dans les décisions du 7 juin 1937, 31 janvier, 26 juillet 1938, 6 mars 1939] ⁽³²⁾ déclarent: " le *Navemar* propriété de l'Espagne, exempt de la juridiction américaine, à défaut du consentement du gouvernement espagnol" ⁽³³⁾.

Par la suite et suivant le courant général de l'évolution du droit international, les États-Unis comme presque tout le reste de la communauté internationale adopta le principe de l'immunité de juridiction restreinte, à savoir la distinction entre les activités de l'État de *jus imperii* et celles de *jus gestionis* –développés plus haut-, en promulguant la loi sur les immunités souveraines étrangères "FSIA" de 1976 visant à restreindre les immunités juridictionnelles des États étrangers, mais en se démarquant toutefois des autres pays occidentaux⁽³⁴⁾ qui laissèrent le plus souvent à la jurisprudence nationale le soin de qualifier l'acte de l'État –relevant du droit privé ou relevant d'un acte de souveraineté justifiant l'objection de poursuivre pour immunité- et ce en établissant une liste exhaustive des actes de l'État exempts de la sphère de l'immunité juridictionnelle.

Section I/ Principaux aspects de la loi sur les immunités souveraines étrangères FSIA FSIA, est

une loi qui reflète la volonté de l'autorité politique des États-Unis à restreindre l'immunité de juridiction des États étrangers devant les tribunaux américains, de ce fait la lecture juridique permet de distinguer deux aspects; Une règle générale, et une présomption admise d'office contre les poursuites engagées devant les tribunaux américains, outre un certain nombre d'exceptions à cette règle et à cette présomption qui ouvrirait une brèche rendant la poursuite judiciaire

recevable :

Comme règle générale, Les États étrangers seuls, ou avec leurs organes ou instruments étatiques, jouissent de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des États-Unis et devant les tribunaux des États fédérés des États-Unis ⁽³⁵⁾, cependant FSIA permet l'exercice de cette juridiction contre les États étrangers à travers Huit exceptions ⁽³⁶⁾, à savoir :

* L'État étranger ne peut prétendre à l'immunité devant les juridictions des États-Unis quand :

- 1- L'État étranger renonce à son immunité ⁽³⁷⁾.
- 2- La revendication a attiré à l'application du droit maritime américain ⁽³⁸⁾.
- 3- La revendication est afférente à des activités commerciales ⁽³⁹⁾.
- 5- La réclamation implique des droits de propriété liés aux États-Unis ⁽⁴⁰⁾.
- 6- La demande provient d'une conduite délictuelle qui s'est produite aux États-Unis ⁽⁴¹⁾.
- 7- La demande est faite conformément à une convention d'arbitrage ⁽⁴²⁾.
- 8- **La réclamation vise des dommages-intérêts contre un État désigné parrain du terrorisme pour les blessures découlant d'un acte terroriste** ⁽⁴³⁾.

Remarque importante : Cette disposition est limitée aux pays que les États-Unis ont désignés en tant qu'États "sponsors" du terrorisme (actuellement l'Iran, le Soudan et la Syrie), avec le rappel que la FSIA fut promulguée dans un climat géopolitique très tendu : Guerre froide et spécialement les attentats de Beyrouth du 18 avril 1983 contre l'ambassade des États-Unis.

Au passage il faut noter que la notion de l'exception liée au terrorisme fut codifiée dans le 28^{em} Code des États-Unis, et qui a servi sensiblement comme base à des poursuites significatives et ce n'est qu'en 1996 qu'elle fut incorporée par le Congrès des États-Unis dans la FSIA, Cette exception a servi aussi à engager des poursuites concernant le dépistage et la traçabilité des actifs financiers, et c'est dans cette nouvelle logique que cette loi fut amendée plusieurs fois, mais sa profonde modification eut lieu en 2008 en vertu de la section 1083 de la loi concernant la

délégation de pouvoir en matière de défense nationale "National Defense Authorization Act" laquelle conféra d'autres opportunités de poursuites judiciaires qui reposeraient sur l'exception du terrorisme et en rajouta d'autres dispositions concernant le dépistage des actifs financiers dans le but de satisfaire les sentences potentielles relevant de dédommagements pour préjudices issus d'actes terroristes⁽⁴⁴⁾.

1- L'exception de l'État sponsor du terrorisme

Pour notre étude cette exception demeure la plus pertinente, dans l'amendement de la FSIA de 2008 concernant les États étrangers sponsors du terrorisme à savoir l'Iran, le Soudan et la Syrie, on peut lire: Un État étranger ne peut pas émettre des objections devant les tribunaux des États-Unis pour immunité de juridiction et de réfuter la compétence juridictionnelle de ces derniers quand il est question de : Poursuites pour dommages et intérêts concernant des atteintes à l'intégrité physique, ou décès causés par un acte de torture, un meurtre extrajudiciaire, le sabotage des aéronefs, la prise d'otages, ou l'apport d'un soutien matériel ou de ressources pour un tel acte si tel acte ou apport de soutien ou de ressources matériels sont fournis par un fonctionnaire, ou un agent de cet État étranger tout en agissant dans le cadre de sa mission, son emploi, ou par un organe dudit État ⁽⁴⁵⁾.

Les conditions de ces exceptions peuvent être formulées comme suit:

1. Quand l'État étranger a été formellement désigné comme un État parrain du terrorisme au moment (ou à la suite à) de l'acte en question;
2. Quand le demandeur ou la victime était un citoyen des États-Unis, un membre des forces armées ou un fonctionnaire ou un contractant du gouvernement des États-Unis agissant dans le cadre de ce travail; et
3. Pour les actes commis dans l'État étranger concerné, quand à cet État fut donnée une possibilité raisonnable d'arbitrer la réclamation conformément aux dispositions acceptées par les règles internationales et les exigences du règlement pacifique des différends internationaux dans le cadre de la protection diplomatique consentie aux nationaux ⁽⁴⁶⁾.

2- L'immunité de juridiction l'incontournable obstacle

En effet à la suite des événements tragiques du 11 septembre 2001, confrontées à d'énormes difficultés d'ordre pratique et juridiques (l'impossibilité de localiser et d'identifier les membres d'Al-Qaida, les contraintes juridiques liées aux conditions de recevabilité des requêtes devant les juridictions américaines pour incompétence en matière de terrorisme international), les tentatives des victimes des attentats du 11 septembre 2001 d'obtenir réparation se sont soldées par un échec.

Non satisfaites ces victimes et leurs ayants de droit se sont tournés contre de nombreuses personnes et entités ne possédant que des liens indirects avec les attaques, y compris les accusés qui auraient fourni un soutien financier à Al-Qaïda **avant** le 11 Septembre 2001, ainsi plusieurs actions ont été engagées devant les tribunaux des États-Unis contre le gouvernement de l'Arabie saoudite, certains membres de la famille royale saoudienne "Princes", un banquier saoudien, et une organisation caritative saoudienne, en alléguant que ces derniers auraient à titre potentiel financé des groupes qui, à leur tour, ont assisté les agresseurs.

Une question de principe et de forme s'imposa alors : Les tribunaux américains étaient-ils compétents pour juger ces accusés exclusivement saoudiens ? – alors que le royaume n'est pas sur la liste des États sponsors du terrorisme-

En août 2008, la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit a confirmé le rejet de toutes ces actions intentées contre les défendeurs, affirmant qu'en matière de ce genre de revendications, les tribunaux américains ne sont pas compétents pour les connaître. Plus précisément, la cour d'appel a jugé qu' en l'espèce les tribunaux américains ne sont pas compétents pour le Royaume d'Arabie Saoudite parce que le Royaume a droit à l'immunité en vertu de la Loi sur les immunités souveraines étrangères la (FSIA) et aucune exception législative à l'immunité n'est applicable; et pour ce qui est de la compétence en la matière contre l'organisme de bienfaisance saoudien et les princes saoudiens agissant à titre officiel parce qu'ils sont des «agents ou des instruments» du

Royaume, eux-aussi ont droit à l'immunité en vertu de la (FSIA), dans la même mesure que le Royaume lui-même; et en ce qui concerne les princes saoudiens poursuivis à titre personnel, ces derniers avaient des interactions insuffisantes avec le "groupe djihadiste" pour satisfaire à la norme de «contacts minimaux» exigée pour déclencher les poursuites en vertu de la compétence personnelle, comme cela est clairement défini par la clause de procédure régulière du cinquième amendement de la constitution des États-Unis.

En 2011, le Deuxième circuit s'est rétracté en ce qui concerne l'immunité des États non terroristes, constatant que l'exception délictuelle prévue par la (FSIA) n'exclut pas les actes terroristes qui ont lieu sur le sol des États-Unis.

En 2013, le tribunal a ordonné que ces réclamations contre l'Arabie saoudite et ses agences ou instruments soient réintégrés dans l'intérêt de la justice pour déterminer si l'exception délictuelle était applicable, le tribunal de district a de nouveau rejeté les réclamations en 2015 au motif que les torts -assistance- imputés aux accusés de "responsabilité civile entière" n'avaient pas été commis sur le territoire des États-Unis. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit.

Dans une décision distincte, la Cour d'appel a confirmé le rejet des réclamations contre des banques saoudiennes privées au motif que la Loi antiterroriste (ATA) ne permet pas une responsabilité secondaire dans le cadre d'une théorie encourageante. La Cour a également confirmé le rejet des réclamations contre ces défendeurs introduites en vertu de la loi portant sur le statut des dommages causés par des étrangers " the Alien Tort Statute " et de la loi sur la protection des victimes de la torture, ainsi que des réclamations présentées en tant que délits de droit commun.

Après ces efforts vains, il fallait se tourner vers le Congrès seul habilité à amender la (FSIA) et le (ATA) pour que ces demandes puissent aboutir enfin.

Une nouvelle loi est alors examinée portant le nom la Loi sur la justice contre les Sponsors du terrorisme (JASTA) qui vit le jour le 11 septembre 2016.

Section II/L'avènement JASTA et la déchéance de l'immunité de juridiction de l'État

Entre autres choses, JASTA modifie la FSIA en ajoutant une nouvelle exception au terrorisme qui ne se limite plus aux auteurs de terrorisme désignés comme États le soutenant, JASTA ouvre la voie désormais à toute action délictuelle visant à obtenir des dommages et intérêts d'un État étranger en raison d'actes terroristes internationaux survenus sur le territoire des États-Unis ou d'un acte dommageable imputé à cet État (ou à ses agents ou organes) ayant lieu à l'étranger et dont les effets et ramifications dommageables s'étendent aux États-Unis.

Cela affecte directement les gouvernements étrangers qui sont délestés de leur immunité souveraine devant les juridictions américaines, même s'ils n'ont pas été désignés par le pouvoir exécutif comme des sponsors étatiques du terrorisme, ni ont contribué de façon directe à des attaques aux États-Unis.

La conséquence de JASTA sera probablement, si l'on considère les éléments structurels du droit de la responsabilité délictuelle des États-Unis, démunir tous les États étrangers de l'immunité contre les procédures judiciaires aux États-Unis, sur la base uniquement d'allégations de plaideurs privés selon lesquelles un gouvernement étranger est responsable d'une attaque terroriste survenue sur le sol américain. Cela ferait que le droit américain évincera littéralement le droit international coutumier devant les tribunaux américains.

1- Les implications de JASTA pour les États-Unis

Le problème crucial avec JASTA réside dans son application. Étant donné que l'hypothèse de l'immunité continuerait d'être le principe prédominant ailleurs, toute décision judiciaire aux États-Unis ne serait pas reconnue dans d'autres pays. En conséquence, les jugements pourraient être exécutoires uniquement aux États-Unis. Cela incitera les pays soucieux de préserver leurs intérêts à retirer leurs actifs et leurs investissements des États-Unis de crainte qu'ils soient confisqués, ce qui causerait des dommages économiques sensibles aux États-Unis, sans pour cela oublier la règle de réciprocité et les contre-mesures dont les États-Unis feront eux-mêmes l'objet.

L'expansionnisme des États-Unis à travers le monde, leurs intérêts qui sont par définition universels, leur présence militaire omniprésente seraient fortement compromis si JASTA venait à être judiciairement appliquée, déjà plusieurs auteurs américains dénoncent les effets nocifs de cette loi sur les intérêts des États-Unis⁽⁴⁷⁾.

2- Les implications de JASTA pour la Communauté internationale

Les problèmes et les différends entre les États sont régis et réglés par des principes bien établis et encadrés par les normes de la responsabilité internationale des États notamment pour fait internationalement illicite, la charte des Nations Unies est très claire sur la procédure à suivre en matière de règlement de différends interétatique⁽⁴⁸⁾, outre passer ces règles c'est toute la structure du droit international qui en sera affaiblie.

Faut-il noter qu'outre le principe de l'immunité juridictionnelle débattu plus haut, un autre principe du droit international pas moins important serait directement affecté s'agit-il du principe de la territorialité des lois internes.

Déjà en 1927 la CPJI avait souligné le caractère essentiel de ce principe du droit international coutumier dans l'affaire du Lotus : " La juridiction est territoriale: un État ne peut exercer sa juridiction en dehors de son territoire, à moins qu'un traité international ou un droit coutumier lui permette de le faire...Le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci... Les limitations de l'indépendance des États ne se présument pas"⁽⁴⁹⁾.

Donc en l'absence d'une règle permissive contraire en l'occurrence –un accord- l'État ne peut exercer son autorité sur le territoire d'un autre État, par conséquent un État peut exercer sa juridiction sur son territoire, sur toute question, même s'il n'existe pas de règle explicite de droit international lui permettant de le faire. Dans ce contexte, les États disposent d'une large marge d'appréciation, qui n'est limitée que par les règles prohibitives du droit international⁽⁵⁰⁾.

Conclusion

Sans tenir compte des quelques dérives de la "FSIA", on peut dire que celle-ci notamment avant l'amendement de 2008 s'inscrit parfaitement dans le cadre prescrit par le droit international coutumier – convention des Nations Unies de 2004 non encore en vigueur- du moment que les exceptions qu'elle prévoyait étaient internationalement reconnues, s'agissant d'activités de pur droit privé.

Le législateur américain, sous l'impulsion politique et l'insistance d'une partie de son électorat entama à partir de 2008 une série de réformes qui ont touché particulièrement la loi sur les immunités souveraines étrangères et leurs exceptions "FSIA" et la loi portant sur lutte contre le terrorisme "ATA", ce qui engendra un empiétement sur le cadre établi par le droit international en matière d'immunité juridictionnelle des États étrangers.

Cependant, ces dépassements étaient assez limités du moment qu'ils s'appliquaient uniquement aux États désignés nommément comme "Sponsors" du terrorisme, mais avec la promulgation de JASTA, les États-Unis ont adopté une interprétation radicale du droit international estimant que principe de l'immunité des États relève essentiellement de la courtoisie internationale et ne constitue pas un droit véritablement contraignant, la Cour suprême des États-Unis emprunta le pas dans l'affaire principale de "Verlinden B.V. c. Banque centrale du Nigéria", et déclara que l'octroi de l'immunité est "une question de grâce et de courtoisie de la part des États-Unis"⁽⁵¹⁾. Cet argument qui suscita l'étonnement est loin d'être persuasif puisque cette immunité est dérivée du principe fondamental de l'immunité souveraine des États, un échafaud dans l'édifice de la structure du droit international ⁽⁵²⁾, la doctrine, la jurisprudence dans son ensemble, la CDI, tous sont unanimes sur le point que l'immunité juridictionnelle des États est une véritable norme du droit international, ce qui confirme que JASTA est manifestement contraire au droit international.

Néanmoins prudence scientifique oblige, une attention particulière doit être portée sur la pratique qui commence à voir le jour aux deux rives de l'atlantique

et qui prévoit les mêmes exceptions que celles rédigées dans JASTA, nous citons à titre d'exemple : La jurisprudence récente en Italie et au Canada⁽⁵³⁾, d'où la crainte serait qu'une pratique internationale assez acceptée -dans ce sens- puisse à la longue constituer une *Opinio Juris* et ainsi modifier la règle de coutume internationale.

Notes bibliographiques

1 - Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004, par la résolution 59/38, lors de la 59^{ème} session, supplément n° 49(A/59/49) – Non encore en vigueur.

N.B : À ce jour 20 pays seulement ont ratifié cette convention, l'Arabie saoudite fut le 10^{èm}, par adhésion en date du 1^{ier} septembre 2010. Suivre le lien : http://wipo.int/wipolex/fr/other_treaties/details.jsp?treaty_id=259

2 - JASTA, Justice Against Sponsors of Terrorism Act, S.2040, HR 3815.

3 - FSIA, Foreign Sovereign Immunities Act of 1976, P.L. 94-583; codified at 28th U.S.C. §1602 et seq.

4 - ATA, Anti-Terrorism Act 2001, H.R.3004- 107th Congress (2001-2002), available on : <http://www.congress.gov/bill/107th-congress/house-bill/3004>

5 - Il est important de souligner l'apport important que l'Institut du droit international apporta quant à la codification de règles juridiques internationales s'attachant à la question des immunités de juridiction et d'exécution propre à l'État,

- Session de Hambourg de 1891 portant sur : Projet de règlement international sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les États, souverains ou chefs d'État étrangers.

- Session d'Aix-en-Provence de 1954 portant sur : L'immunité de juridiction et d'exécution forcées des États étrangers.

- Session de Bâle de 1991 portant sur : Les aspects récents de l'immunité de juridiction et d'exécution des États.

- Session de Vancouver de 2001 portant sur : Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de gouvernement en droit international.

- Sur une chronique plus enrichie du rôle de l'Institut de droit international en matière de codification des règles afférentes à l'immunité de juridiction des États étrangers, Voir, Gehrard HAFNER, Leonor LANGE, La Convention des Nations Unies sur les Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, AFDI, n° 50- 1/2004, pp 45, 76. Disponible aussi sur : http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2004_num_50_1_3787

6 - Louis CAVARÉ, L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'ÉTAT ÉTRANGER, RGDIP, 1954, p 178,

7 - Assim JABBER, La fonction consulaire et diplomatique dans la législation et la pratique, Étude comparative, éditions de la Mer méditerranéenne, Beyrouth, Paris, 1976, p 444.

8 - Dictionnaire Larousse en ligne, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/français/immunité/41753>

9 - Romain DUPEYRÉ, Les immunités de juridiction et d'exécution des États dans l'arbitrage international, on : [http://www.blogavocats.fr/sites/default/files/fichiers/Les immunités de juridiction et d'exécution d.pdf](http://www.blogavocats.fr/sites/default/files/fichiers/Les%20immunités%20de%20juridiction%20et%20d'exécution.d.pdf)

10 - Laure MILANO, Les immunités issues du droit international dans la jurisprudence européenne, Revue trimestrielle des droits de l'homme, n°11/2007, p 1061.

11 - Emer de VATTEL, Le droit de gens ou principes de la loi naturelle, Vol II, 1758, Préliminaire, p p 01 et s.

- C.f., de l'auteur, Tahar RIAHI, L'OTAN entre l'Alliance Militaire et l'Intervention Internationale, Thèse de Doctorat en Droit Public International, Université BADJI Mokhtar, Annaba, Algérie, 2015, p 15.

12 - Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session, « Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États

- et de leurs biens », A.C.D.I., 1991, vol. II (deuxième partie), pp 12, 64.
- 13 - Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004. Non encore en vigueur (01/06/2017), Voir résolution 59/38 de l'Assemblée générale, annexe, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49), Copyright © Nations Unies 2005, A/RES/59/382.
- Lire analyse détaillée sur la convention, Gehrard HAFNER, Leonor LANGE, Op.Cit, pp 45, 76. Disponible aussi sur : http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2004_num_50_1_3787
- 14 - Emmanuel GAILLARD, Souveraineté et autonomie : Réflexions sur les représentations de l'arbitrage international, JDI, n°4, octobre 2007, p 12.
- 15 - L'article 2 de la Charte des Nations Unies stipule : " L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :
1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres."
- 16 - Michel VIRALLY, Panorama du droit international contemporain, in : RCADI, V /1983, Vol. 183, p 76.
- 17 - Marcel Merle., La vie internationale, Armand Colin, Paris, 1963, p 42.
- Compte rendu du Livre mis en ligne sous le lien : www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1965_num_15_4_392880_t1
- 18 - Antonio CASSESE, Le droit international dans un monde divisé, Collection Monde en devenir, éditions BERGER-LEVRAULT, Paris, 1986, pp 120, 121.
- Affaires extérieures, juin 1966, Imprimeur de la Reine, Ottawa, cité par André Patry «La notion de souveraineté», article sur internet http://agora.qc.ca/refextext.nsf/Documents/Souverainete-La_notion_de_souverainete_par_Andre_Patry
- 19 - C.f., Iain SCOBBI, Invocation de la responsabilité pour violation d' "Obligations découlant de normes impératives du droit international général", in : Obligations multilatérales, Droit impératif et Responsabilité internationales des États, Institut Universitaire Européen, Colloque international de Florence, 7 et 8 décembre 2001, A.Pédone, Paris, 2003, pp 121 et suite.
- 20 - Aiman Zhekeyeva. La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des États en droit international public, Thèse de Doctorat en droit, Université 12 Paris-Est; 2012, pp 57 et s.
- 21 - à titre d'illustration, jurisprudence Française en matière civile, Cour de cassation, C.f, cass. civ. 22 janvier 1849, DP 1849-1 p. 5 ; cass. civ. 1°, 2 novembre 1971, Bull. I n° 278 ; cass. civ. 1° ; 4 février 1986, Bull. I n° 7 et 20 octobre 1987, Bull. I, n° 274.
- 22 - Arrêts "Al Adsani et Forgyaty c/ Royaume Uni" et "Mac Elhinney c/ Irlande" du 21 novembre 2001, spécialement § 54 de l'arrêt "Al Adsani".
- Arrêts disponibles sur : hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf
- 23 - Régis de Gouttes, L'évolution de l'immunité de juridiction des États étrangers, publications de la cour de cassation, Rapport annuel 2003, disponible sur : http://courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/
- 24 - Selon l'expression du Professeur Joe Verhoeven dans son ouvrage: Joe VERHOEVEN, Droit international des immunités: Contestation ou consolidation ?, éditions Larcier, 2004, p 32.
- 25 - pour ne citer que quelques exemples, Jurisprudence française, Cass., 22 janv. 1849, Gouvernement espagnol c/ Lambèze et Pujol : DP 1849, I, p 05 / Cass. Civ. 1ère 4 fev. 1986 n° 84-16453.
- Article 10§1 de la Convention des Nations Unies portant sur immunités juridictionnelles des États 2004 stipule : " Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction."
- 26 -Gerhard HAFNER, « L'immunité d'exécution dans le projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens » in Droit des immunités et exigences du procès équitable, Paris, Pédone, 2004, p 66.
- 27 - Murielle TCHOUWO, LES IMMUNITÉS DE JURIDICTION FACE AUX VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME : LA « CHRONIQUE D'UNE MORT ANNONCÉE » ?, Thèse de doctorat en droit public, Université Paris III, 2012, p p 09, 10.
- 28 - C.f, Michel VIRALLY, Réflexions sur le "Jus Cogens", AFDI, Vol 12/1966, pp 13 et suite.
- 29 - For more developments, C.f, L.M.KAPLAN, State Immunity, Human Rights and Jus Cogens: A Critique of the normative Hierarchy Theory, AJIL, 2003, pp 777, 783.
- 30 - C.f, H.TIGROUDJA, L'Immunité de juridiction des Organisations Internationales et le Droit d'accès à un tribunal, La Revue trimestrielle des Droits de l'Homme, 2000, p 77, note de Paul Tavernier, JDI, 2000, p 102.
- 31 - Reported by, The Green Haywood Digest of International Law, Tome II/ 1934, p 394 and further on.
- Also see, Louis CAVARÉ, Op.Cit, p 178.
- 32 - LAUTERPACHT Hersh, Immunities and privileges of international officials: the experience of the League of Nations, Annual Digest of International Law, 1938/1939, p 171 and so on.
- 33 - William W BISHOP Jr, New United States Policy Limiting Sovereign Immunity, AJIL, 1953, pp 93, 106.
- 34 - Dernièrement la France adopta la loi La loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique promulguée le 9 novembre 2016 (dite "Loi Sapin 2") et a modifié le code de procédure civile d'exécution (le "Code") afin d'y incorporer de nouvelles règles relatives à l'exécution forcée de décisions rendues contre un État étranger.
- 35 - 28th U.S.Code, article 1604.
- 36 - 28th U.S.Code, article 1605.
- 37 - 28th U.S.C. article 1605, parag (a).
- 38 - 28th U.S.Code, article 1605, parag (b).
- 39 - L'exception des activités commerciales s'applique si l'État étranger : 1- Est lié de façon congrue à l'activité commerciale exercée aux États-Unis ; 2- Exerce un acte aux États-Unis qui soit en relation avec l'activité commerciale en question ; ou 3- Exerce une activité commerciale dont les effets s'étendent de façon directe aux États-Unis. 28th U.S.Code, article 1605, parag (a), alinéa 2.
- 40 - 28th U.S.Code, article 1605, parag (a), alinéas 3, 4.
- 41 - 28th U.S.Code, article 1605, parag (a), alinéa 5.
- 42 - 28th U.S.Code, article 1605, parag (a), alinéa 6.
- 43 - 28th U.S.Code, article 1605/A.
- 44 - C.f, Congress Research Service, Report RL 31258, Titled: Suits Against Terrorist States by Victims of Terrorism.
- 45 - 28th U.S.Code, article 1605/A.
- 46 - The Foreign Sovereign Immunities Act: A Guide for Judges, Federal Judicial Center, International Litigation Guide (2013), at 63 (Mar. 20, 2017), available at: - <http://www2.fjc.gov/sites/default/files/2014/FSIAGuide2013.pdf>
- Source: Report of the Congressional Research Service, In Re Terrorist Attacks on September 11, 2001: Claims Against Saudi Defendants Under the Foreign Sovereign Immunities Act (FSIA), May, 16th, 2016, pp 04, 05, 06. Report available on: www.crs.gov/RL34726
- 47 - " A significant amount of misinformation swirls around the debate regarding the Justice Against Sponsors of Terrorism Act or JASTA. The focus belongs on JASTA's grave implications for our nation's sovereignty — our very ability to rule ourselves, "We the People" declared that we will only subject ourselves to laws created by our elected representatives. We can no longer hold other nations to that standard if our own law, in the form of JASTA, violates it."
- Nancy SALVATO, JASTA's Further Erosion of Sovereignty, In: Inside Sources, review on line, article available on: - <http://www.insidesource.com/jastas-erosion-sovereignty/> , consulted on January 12, 2017, 22h36.
- 48 - Article 33§1 de la charte : " Les parties à tout différend dont la

prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix'

49 - CPJI, Arrêt du 07 septembre 1927, Recueil d'arrêts de la CPJI 1927, série I, n° 10.

50 - Pierre-Marie DUPUY, Droit International Public, 5ème édition, Dalloz, Paris, 2000, p 30.

51 - Walid FAHMY, Some Legal Aspects of the Justice Against Sponsors of Terrorism Act, BRICS LAW JOURNAL, Vol IV/2017, Issue 1, p 49.

52 - C.f., de l'auteur, Tahar RIAHI, Consécration du "Jus Cogens" dans le droit international, ou Codification des principes de la Charte des

Nations Unies, Revue des Sciences Humaines, Université Mohamed KHIDER, Biskra, n° 47/2017 (3ème édition spéciale), pp 03, 05.

53 - "Canadian, Italian courts have also recently affirmed that States supporting terrorism act in violation of international law and actions for damages following violations of fundamental human rights do not enjoy immunity", - For more details C.f., Stefano DOMINELLI, Immunity from Civil Jurisdiction: Where Do we Go from Here? Assessing the Relevance of Recent Opposing Trends in the Conceptualization of State Immunity, In: EUROPEAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, Annual Conference, Riga, and 8-10 September 2016, Conference Paper n °. 8/2016, p 30, Remarque n° 119- Available on: <http://www.esil-sedi.eu/node/1628>